



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec dans la commune de Lanester (Dossier n° 56-2021-00073)

Communes de CAUDAN et LANESTER
Dossier n° 56-2025-00282

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.163-1, L.211-1, L.171-8, L.214-1, L.214-3, L.411-1 et R.214-1 à R.214-56, ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié relatif à la définition et à la délimitation des zones humides ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec, dans la commune de Lanester (Dossier n° 56-2021-00073) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Châtelain, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu les rapports de suivi de décembre 2022, d'avril 2024 et de septembre 2025 transmis dans le cadre du dispositif de suivi prescrit aux articles 5.3 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé ;

Vu le rapport de manquement administratif de la DDTM du 10 juillet 2024 constatant la non atteinte de l'objectif de compensation des impacts en zones humides fixé par l'article 6.2.1 « restauration » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé, et prescrivant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance proposant un site de compensation alternatif afin d'atteindre l'objectif de résultat, à savoir la restauration de 2062 m², en démontrant l'équivalence sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité par rapport à la perte de 897 m² de mégaphorbiaie à dominante d'oënanthe et d'iris ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre des articles L.171-8 et R.214-39 du code de l'environnement reçu le 23 septembre 2025, présenté par la SCI SOFIMER, enregistré sous le n° 56-2025-00282, relatif à une modification de la mesure prescrite dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé, pour compenser les impacts sur les zones humides générés par les travaux d'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec, sur la commune de Lanester ;

Vu le complément de dossier déposé le 12 février 2026 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques

Vu la convention de mise à disposition de terrain pour la réalisation de mesures compensatoires écologiques signée entre la commune de Caudan, propriétaire de la parcelle YM437, et la SCI SOFIMER, le 23 février 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire par courrier le 3 avril 2026 dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire dans son mail du 11 mai 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article L.163-1 du code de l'environnement prévoit que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et qu'elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé a prescrit dans son article 6.2.1 « restauration » la restauration de 2 062 m² de zones humides, en compensation de la perte de 897 m² de mégaphorbiaie à dominante d'oënanthe et d'iris ;

Considérant que les rapports de suivi sus-visés, transmis conformément aux articles 5.3 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, montrent que seulement 172 m² de zones humides non présentes avant les travaux de compensation prescrits par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé ont été recensées en 2023 et 2025 ;

Considérant que la perte nette pour les zones humides contrevient aux objectifs de l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé

constitue un manquement administratif au sens de l'article L.171-8 du code de l'environnement et a motivé la rédaction du rapport de manquement administratif sus-visé ;

Considérant que les rapports prescrits à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé doivent s'appuyer sur les données du suivi pour proposer les actions de restauration ou de gestion complémentaires éventuellement nécessaires à l'atteinte des objectifs et que ces actions sont validées par le service de police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant qu'en réponse au rapport de manquement administratif et conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé, le pétitionnaire a déposé le dossier de porter à connaissance sus-visé proposant un site de compensation alternatif ;

Considérant que le bénéficiaire a recherché en premier lieu un site de compensation alternatif sur la masse d'eau FRGT 19 « le Scorff », sur laquelle se situe la zone humide impactée mais que les démarches n'ont pas abouti en raison du contexte foncier ou des usages en place ;

Considérant que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne permet qu'en dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

Considérant que la mesure compensatoire « zone humide » modifiée porte sur une surface de zone humide de 2 000 m², soit plus de 200 % de la surface impactée, sur le bassin versant de la masse d'eau FRGR 1625 « le Plessis et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire », limitrophe de la masse d'eau FRGT 19 « le Scorff » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la gestion et l'entretien à long terme, ainsi qu'un suivi pour vérifier l'atteinte de l'obligation de résultats, conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant qu'en conséquence la mesure compensatoire « zone humide » modifiée est compatible avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la zone humide impactée est située sur le périmètre des SAGE Blavet et Scorff ;

Considérant que la zone humide impactée est sous le seuil de déclaration loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mesure compensatoire « zone humide » modifiée est compatible avec le Plan d'Aménagement et Gestion Durable du SAGE Scorff qui encadre l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumis à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau ;

Considérant que la mesure compensatoire modifiée « va dans le sens d'une réhabilitation physique » puisqu'elle consiste à supprimer des remblais sur une zone humide alluviale, s'inscrivant dans un corridor de zones humides, en cohérence avec les principes de priorisation des mesures compensatoires du SAGE Blavet (disposition 3.1.24 du Plan d'Aménagement et Gestion Durable) ;

Considérant en conséquence que la mesure compensatoire « zone humide » modifiée est compatible avec le SAGE Blavet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le fonctionnement global des milieux aquatiques ainsi qu'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est la SCI SOFIMER demeurant 23, boulevard des Dunes à Larmor Plage.

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec, dans la commune de Lanester (Dossier n° 56-2021-00073) :

- Les modifications portent sur l'article 6.2 « mesure compensatoire sur les zones humides ». L'objectif de résultat prescrit par l'arrêté du 25 octobre 2021 sus-visé, qui correspond à la restauration d'une surface de 2062 m² de zones humides est maintenu ;
- L'article 6.2.1 « restauration » est remplacé par les titres II, III et IV (article 8) du présent arrêté ;
- Les articles 6.2.2 « gestion » et 6.2.3 « suivi » sont remplacés respectivement par les articles 9 et 10 du présent arrêté ;
- Les autres articles de l'arrêté du 25 octobre 2021 sus-visé sont inchangés.

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance complété sus-visé,
- aux dispositions et prescriptions du présent arrêté.

TITRE II – DESCRIPTION DE LA MESURE COMPENSATOIRE ZONE HUMIDE

Article 2 : Mesure de restauration sur le site initial de compensation sur la commune de Lanester

Des travaux ont été réalisés sur la parcelle cadastrale BC939, située route de Kerviec, sur la commune de Lanester :

- les eaux de toiture sont directement acheminées vers celle-ci par un système de drains d'irrigation, après passage dans une buse de décantation munie d'un trop-plein ;
- le cours d'eau a été modifié conformément aux articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 sus-visé.

Le suivi de ces travaux a montré qu'une surface de 172 m² de zones humides a été restaurée sur ce site.



Figure 1 : localisation de la zone humide restaurée sur le site de compensation de la parcelle BC 939 ; Lanester

Une fiche de synthèse de cette mesure figure en annexe 1.

Article 3 : Mesure de restauration sur le site complémentaire de compensation sur la commune de Caudan

Le site est localisé sur la parcelle cadastrale YM437, située au lieu-dit Kério, sur la commune de Caudan (voir figure 2 ci-après).

La zone humide riveraine du ruisseau du Plessis a été remblayée par des dépôts de matériaux inertes sur cette parcelle depuis le début des années 1990 sur une surface estimée à 8 000 m² au regard de l'analyse des photographies aériennes.

La frange nord-ouest du site est bordée d'un talus de 2 à 4 m de hauteur qui plonge vers le ruisseau du Plessis en contre-bas. Les remblais ont été réalisés jusqu'à 1 ou 2 m de la berge gauche.

Afin de restaurer la connexion entre le cours d'eau et la zone humide, la mesure de restauration porte sur l'enlèvement de remblais sur une surface d'environ 2 000 m² correspondant à une longueur de 100 m le long du cours d'eau et une largeur de 20 m, en préservant une zone de non intervention de 1,5 m minimum le long de la berge.

Sa localisation par rapport à la zone humide historique est illustrée sur la figure 3 ci-après.

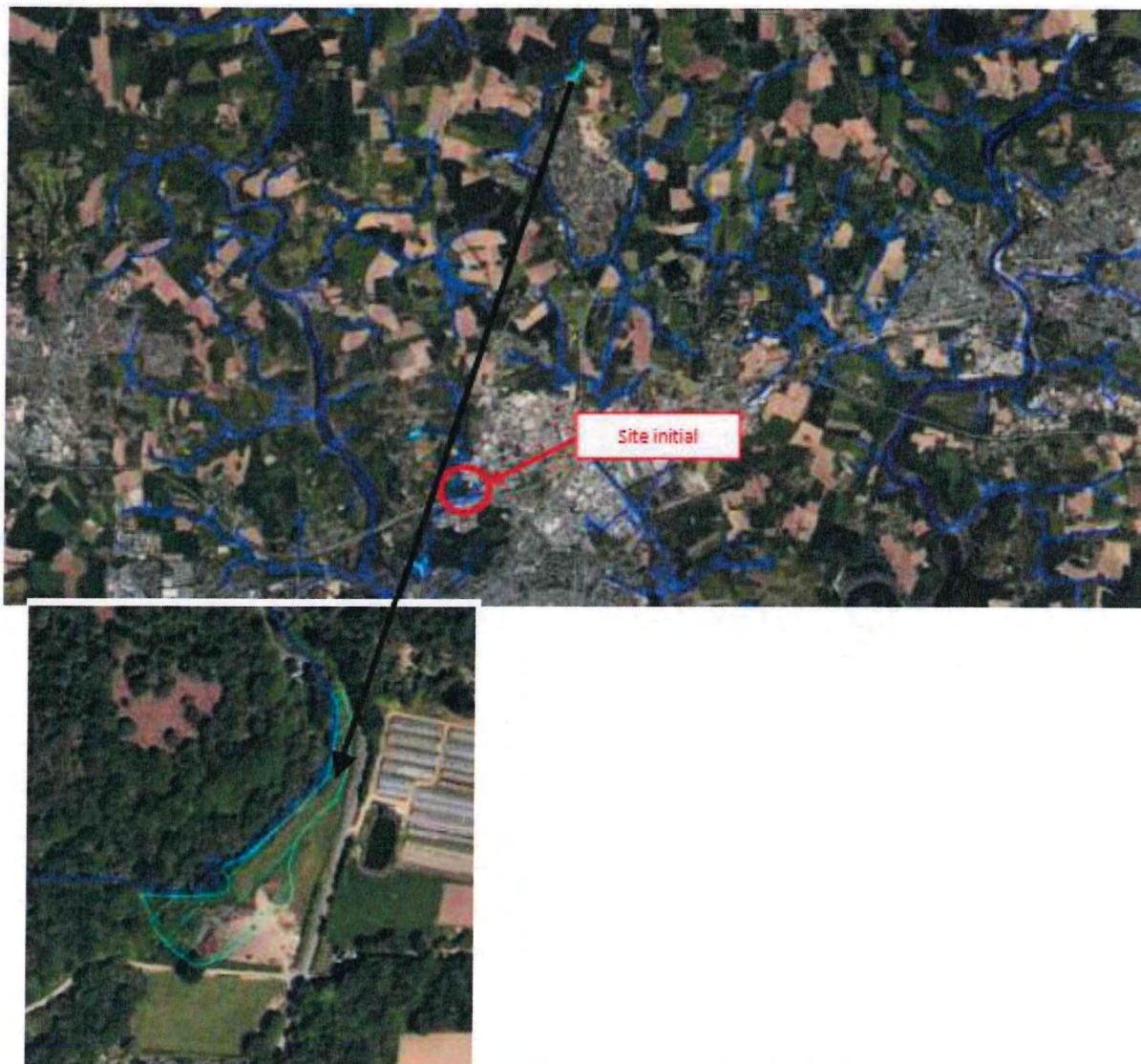


Figure 2 : localisation du site de compensation de la parcelle YM437 ; Caudan

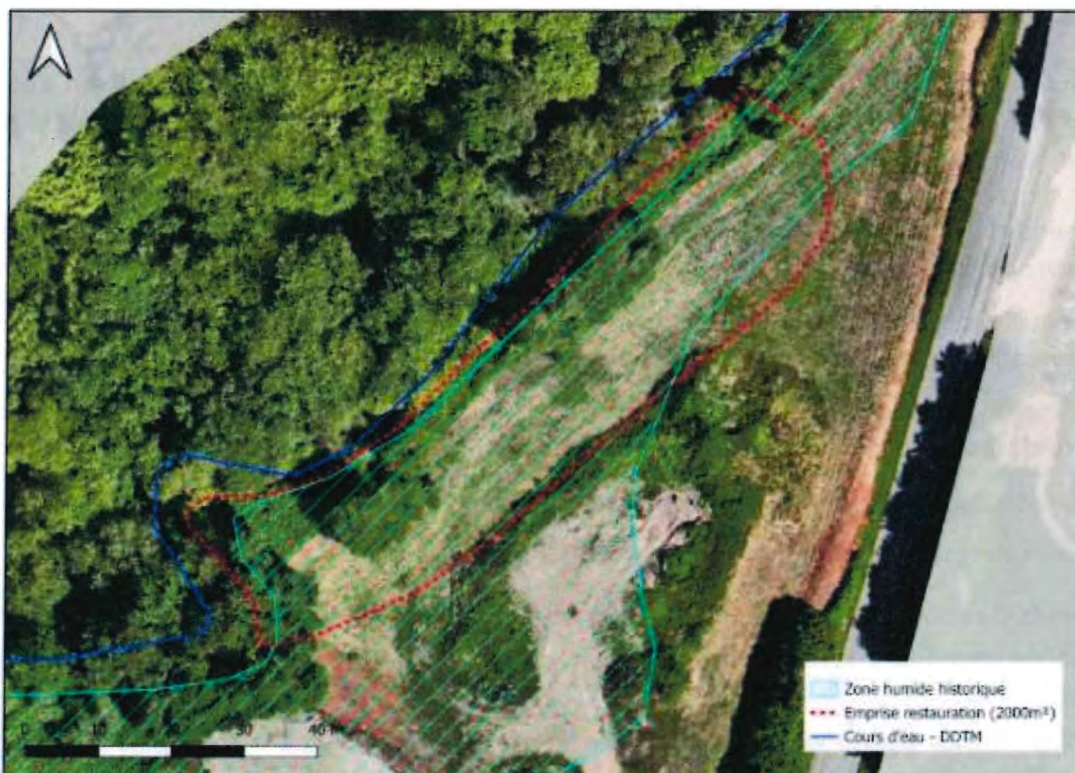


Figure 3 : emprise de la zone de restauration (tracé rouge) par rapport à la zone humide historique (figuré vert)

Le volume de remblais à évacuer est estimé à 4 400 m³ pour retrouver la cote du terrain naturel avant remblaiement, située à une profondeur variant entre 1,9 m et 3,5 m de la surface actuelle, selon la localisation des points de sondage.

Les travaux nécessitent au préalable de couper et évacuer quelques saules et arbustes en rive gauche, afin de libérer les emprises de travaux.

Une fiche de synthèse de la mesure figure en annexe 2.

La mesure compensatoire est mise en œuvre avant le 31 octobre 2027.

TITRE III- PRESCRIPTIONS GENERALES EN PHASE CHANTIER

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de défrichage, de débroussaillage sont interdits durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 15 février au 15 septembre.

Les travaux de terrassement sont réalisés :

- en dehors des périodes de fortes pluies lorsque ces situations sont de nature à déstructurer le sol et/ou à engendrer des rejets pollués ;
- et tenant compte des périodes de sensibilité des différents groupes taxonomiques potentiellement présents.

Au final, le bénéficiaire prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements comprise entre le 15 septembre et fin octobre.

Article 5 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Le bénéficiaire est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure du site de compensation, des prescriptions du présent arrêté et des modalités prévues par le dossier de porter à connaissance complété sus-visé.

Afin de diminuer les effets dommageables pour les milieux et les habitants, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'ensemble des intervenants du chantier sont sensibilisés aux enjeux de préservation des milieux aquatiques et humides, ainsi que de la biodiversité dès la préparation des travaux ;
- tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait ;
- absence de travaux de nuit ;
- les voies de transit des camions sont validées au préalable par la commune de Caudan.

L'installation de chantier devra se faire hors zones sensibles (zones humides ; zones à enjeux pour la biodiversité) :

- les plateformes destinées au stockage de matériaux et au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier sont implantées selon un plan à transmettre à la DDTM au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux ;
- aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou sur les berges du cours d'eau ;
- la circulation des engins de chantier, dans le lit du cours d'eau est interdite ;
- une attention particulière devra être portée par le bénéficiaire à la limitation des envols de poussière en période sèche.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les rejets de matières polluantes dans le milieu, en particulier à cet effet :

- des kits anti-pollution sont disponibles pendant toute la durée du chantier ;
- Les produits toxiques ou tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol (réserve de carburant dédiée au ravitaillement des engins...) sont stockés sur une aire imperméabilisée dotée d'un dispositif de rétention adapté ;
- une attention particulière est portée sur la gestion des stocks et la manipulation des produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier et susceptibles de polluer les milieux aquatiques ;
- les huiles de vidange des engins de chantier sont recueillies et évacuées régulièrement ;
- les matériels et engins de chantier seront conformes à la législation en vigueur concernant les émissions de polluants et les niveaux de bruit et vérifiés (contrôle technique en règle) et entretenus régulièrement (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques, vérification des circuits hydrauliques et des joints, ...). Les opérations d'entretien ne seront pas réalisées sur le site ;
- la gestion des déchets se fera dans le respect de la réglementation en vigueur (tri des déchets et emballages, mode de stockage ne permettant pas l'envol, évacuation en filière

adaptée...). La destination des déblais, est consignée dans un registre précisant la date d'extraction, le volume, accompagné des bordereaux de suivi des déchets.

- un référent environnement est désigné afin de suivre et contrôler le respect des mesures. En cas de non-respect des mesures prévues ou prescrites il prend toutes les dispositions pour corriger la situation et déclarer les incidents. Il effectue un contrôle quotidien durant toute la phase chantier de la météorologie et des conditions climatiques permettant l'organisation des travaux de terrassements en dehors de la période pluvieuse. Ses coordonnées sont transmises à la DDTM. Il s'appuie sur l'écologue missionné pour le suivi des mesures d'évitement et réduction des impacts sur la biodiversité (voir article 8.3).

A la fin du chantier, le site est remis au plus proche de son état initial :

- les éventuels platelages installés sont retirés ;
- la zone de stockage du chantier est entièrement libérée et restituée au plus proche de son état initial ;
- tous les matériaux, les barrières de filtration et de mise en défens sont retirés et évacués en filière adaptée, conforme à la réglementation.

Article 6 : Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union et de la réglementation française en vigueur.

En particulier toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes au sein de l'aire des travaux et à l'extérieur : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

De plus la station de Renouée du Japon, située à proximité, est mise en défens avant le chantier pour éviter que les engins de chantier n'y circulent et propagent cette espèce.

En complément, une surveillance est mise en place afin de détecter précocement l'émergence de foyers d'espèces exotiques envahissantes. En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

Article 7 : Dispositions conservatoires pour l'archéologie

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'intervenant découvrant ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les articles L.531-14 à L.531-19 du code du patrimoine relatifs aux découvertes fortuites s'appliquent.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET A LA BIODIVERSITE

Article 8 : Prescriptions techniques spécifiques aux milieux aquatiques et à la biodiversité en phase chantier

Article 8.1 - Réduction de l'impact des travaux en zone humide

Les zones humides qui ne seront pas impactées par le projet sont délimitées avant toute intervention et strictement évitées.

L'aménagement en zones humides est conduit de manière à ne pas générer d'impacts indirects sur les zones humides adjacentes.

La suppression de remblai doit être effectuée de façon à éviter au maximum les impacts sur le sol de la zone humide. Dans cet objectif, une attention particulière est apportée pour :

- conserver la terre végétale au-dessus du remblai et préciser à la DDTM les modalités de son réemploi s'il présente un intérêt pour le fonctionnement de la zone humide au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux ;
- ne pas terrasser plus bas que la cote du terrain naturel ancien et préserver l'intégrité de l'horizon organique de la zone humide sous le remblai. A cet effet les documents d'exécution comprenant les cotes de terrassement sont fournis à la DDTM, par mail à l'adresse suivante : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr, au minimum 1 mois avant les travaux. De plus les déblais se font progressivement, avec au moins deux étapes de contrôle et une vigilance sur les derniers centimètres de remblai pour conserver au maximum l'horizon organique de la zone humide ;
- adapter le type d'engins à la portance des sols et prévoir des platelages si nécessaire ;
- éviter les passages répétés d'engins sur le site et donc, dans la mesure du possible, de travailler en un seul passage par secteur ;
- prévoir des zones de retournement des engins hors zone humide ou sur le remblai ;
- réaliser les travaux du point topographique bas vers le haut, en partant du point le plus éloigné de l'entrée du site et en s'éloignant progressivement du cours d'eau afin que les engins puissent travailler depuis le remblai et ainsi éviter les embourbements et le tassement des sols.

Un plan de circulation optimisée localisant le point d'entrée dans la parcelle, les zones de retournement des engins est transmis à la DDTM, par mail à l'adresse suivante : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr, au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le terrain naturel ancien est décompacté par un travail du sol sur au maximum 20 cm d'épaisseur, sans remobiliser les horizons non organiques sous-jacents.

Ensuite le terrain est nivelé grossièrement sans tassement et en maintenant les éventuelles micro-dépressions favorables à l'apparition de micro-habitats.

En ce qui concerne la végétalisation du site, la solution technique retenue est de favoriser la mobilisation du stock de graines anciennes dans la couche organique en place et le développement spontané des plantes hygrophiles déjà présentes en bordure du cours d'eau.

Seul le talus à l'interface entre la zone déremblayée et le reste du remblais est végétalisé par des graminées afin de limiter les départs de MES liés à l'érosion. Toutes les mesures sont prises par l'entreprise de travaux pour assurer la stabilité du talus et la réussite de la végétalisation.

Article 8.2 - Réduction de l'impact des travaux sur le cours d'eau

En phase chantier, un balisage de la rive gauche du cours d'eau est réalisé, à 2 m idéalement et 1,5 m minimum, afin de garantir que le projet n'interfère pas avec ces milieux à conserver et éviter toute circulation d'engin ou stockage de matériaux.

Ce balisage est mis en place préalablement au démarrage des travaux et contrôlé régulièrement, de sorte à :

- être visible pour le personnel intervenant sur le chantier ;
- inclure une marge de sécurité entre la berge et les zones de circulation des engins pour éviter toute dégradation induite par l'évolution des véhicules à proximité.

Pour limiter les risques de départ de MES dans le milieu naturel, en lien avec les travaux de terrassement, une barrière physique de filtration est installée le long du ruisseau sur l'ensemble du linéaire de chantier afin de retenir d'éventuelles pollutions.

Elle est maintenue durant toute la durée du chantier et remplacée aussi souvent que nécessaire pour son bon fonctionnement.

Article 8.3 - Réduction de l'impact des travaux sur la biodiversité

Le passage d'un écologue est prévu :

- avant le démarrage des travaux et en phase chantier pour vérifier l'absence d'espèces protégées sur l'emprise du chantier, veiller à la mise en place et au maintien du balisage des espaces sensibles mis en défens (berge...) durant toute la phase chantier ;
- identifier sur site les zones ou ouvrages pouvant être des pièges à faune.

La période d'intervention est définie hors de la période de reproduction pour l'avifaune et les amphibiens (voir article 4).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les impacts sur l'arrêté de protection de biotope « Bois et galeries souterraines de Kério », site abritant des chauves-souris en hibernation. En effet aucune circulation de camion n'est dirigée vers l'entrée des galeries souterraines, située à environ 100 m de l'accès au chantier et aucune intervention n'est prévue sur le boisement.

Article 9 : Mesures de gestion des zones humides restaurées

Le bénéficiaire met en œuvre un plan de gestion du site de compensation de Kério, à Caudan, sur une durée de 20 ans renouvelable, qui vise à obtenir une mosaïque d'habitats diversifiés.

Ce plan de gestion est transmis à la DDTM dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Le principe, restant à adapter et préciser, est :

- la mise en place d'une fauche tardive avec export réalisée au mois d'octobre pour préserver l'entomofaune et l'avifaune inféodées aux zones humides, la périodicité est adaptée en fonction des résultats du suivi écologique ;
- la gestion précoce des foyers d'espèces exotiques envahissantes révélés par le suivi prescrit à l'article 10.2.1 ci-après, selon les moyens respectant le cadre réglementaire rappelé à l'article 6.

Pour le site de compensation de la parcelle BC939 à Lanester, les modalités de gestion envisagées sont adaptées et précisées à la DDTM dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 : Mesures de suivi du cours d'eau et de la zone humide

Article 10.1 : Cours d'eau

Afin d'évaluer l'efficacité des travaux relatifs au cours d'eau sur la parcelle BC939, à Lanester, le suivi porte sur :

- la faune benthique du cours d'eau, à travers l'indice I2M2 : une station est ajoutée en amont pour comparer les données de suivi biologique obtenues sur le site avec celles obtenues en entrée du site ;
- la faune des berges.

Le rapport de suivi de l'année 2026 propose une adaptation de la durée et de la fréquence des suivis au vu des résultats de la campagne de suivi 2025 et des rapports précédents sus-visés.

Article 10.2 : Zones humides

Article 10.2.1 : suivi de la reprise de la végétation

Un suivi de la reprise de la végétation est assuré par un écologue sur 4 années (N, N+1, N+2 et N+3), au printemps (entre avril et juillet), en même temps qu'une surveillance de l'apparition de foyers d'espèces exotiques envahissantes.

L'ensemble de ces investigations donne lieu à la rédaction d'un bilan illustré de cartographies, listant et localisant les espèces observées. Ce bilan propose, en fonction des résultats, une adaptation des mesures prises ou la proposition de nouvelles mesures, soumises à la DDTM pour validation .

Il est transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée pour le suivi à la DDTM du Morbihan, par mail à l'adresse suivante : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr.

Article 10.2.2 : suivi des effets des travaux de restauration et du plan de gestion des sites de compensation

Le bénéficiaire suit les effets des travaux de restauration et du plan de gestion des sites de compensation selon un protocole à fournir à la DDTM dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, avec des points et une fréquence de suivi proportionnés aux enjeux des sites de compensation.

Les indicateurs du protocole sont ceux de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié relatif à la définition et à la délimitation des zones humides, sus-visé.

Le suivi des sites de compensation fait l'objet d'un rapport détaillé devant vérifier si l'objectif de résultat défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint, c'est-à-dire la restauration d'une surface de 2 062 m² de zone humide.

Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leur efficacité, les difficultés rencontrées et les résultats du suivi. Il est transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée pour le suivi à la DDTM du Morbihan, par mail à l'adresse suivante : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le

bénéficiaire procédera aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopbio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Si le suivi met en évidence une insuffisance des mesures prévues pour atteindre l'objectif de résultat défini à l'article 1 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, qui sont soumises à la validation de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance complété sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Dossier de récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 6 mois après cet achèvement, le bénéficiaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau de la DDTM un dossier de récolement. Ce dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000^{ème}
- de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de la restauration réalisée ;
- d'un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ;
- le registre mentionné à l'article 5 précisant la date d'extraction, le volume, accompagné des bordereaux de suivi des déchets.

Ce compte rendu et ce registre doivent être tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau lors des mesures de contrôle prévues à l'article 13 ci-après.

De plus, afin de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le bénéficiaire transmet à la DDTM, par mail à l'adresse suivante : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr, dans le même délai, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8

- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs

Article 13 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.173-1 et suivants et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel au bénéficiaire pour une durée de vingt années à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures, et ce qu'il délègue ou non leur entretien et leur suivi à un autre opérateur.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés.

Article 16 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Dommages aux tiers

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et

installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative à d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Caudan et Lanester pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'aux présidents des commissions locales de l'Eau des SAGE Blavet et Sorff conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

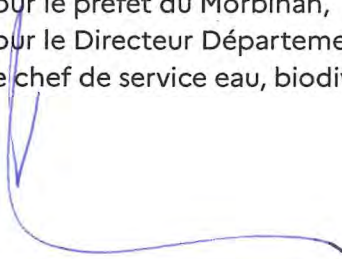
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et les maires de Caudan et Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes,  11 MAI 2026

Pour le préfet du Morbihan,
Pour le Directeur Départemental,
Le chef de service eau, biodiversité, risques


Jean-François CHAUVET

Annexe 1 : FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage : Société civile SOFIMER, 23 boulevard des Dunes 56260 LARMOR PLAGE

	Mesure de compensation
Localisation de la parcelle	Parcelle cadastrée BC939 sur la commune de Lanester
Superficie de la compensation	172 m ²
Objectif	Retrouver une zone humide de fonctions équivalentes à la mégaphorbiaie à dominante d'iris et d'oenanthe détruite
Fonctionnement hydrogéomorphologique	Milieu riverain de cours d'eau
Fonctions	Hydrologie, biogéochimie et biologie
Etat du site avant compensation	Zone envahie de ronces et peupliers
Actions de restauration réalisée en 2022	Modification de l'alimentation en eau du fait du changement de tracé du cours d'eau et alimentation par les eaux de toiture des bâtiments
Gestion	Sous réserve de l'adaptation du plan de gestion prévue à l'article 9 : - Fauche tardive (octobre), avec export des produits de coupe, à partir de N+3 - Elimination des espèces exotiques envahissantes
Suivi	Rapports de suivi de décembre 2022, d'avril 2024 et de septembre 2025 - Flore de la zone humide (Quadrats) - Amphibiens (POPAmphibiens) - Entomofaune notamment Odonates et Lépidoptères (Transects) - Avifaune (STOC) puis protocole de suivi à adapter en fonction des enjeux, cf article 10.2.2

Annexe 2 : FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage : Société civile SOFIMER, 23 boulevard des Dunes 56260 LARMOR PLAGE

	<i>Mesure de compensation</i>
Localisation de la parcelle	YM437, située au lieu-dit Kério, sur la commune de Caudan
Superficie de la compensation	2 000 m ²
Objectif	Retrouver une zone humide de fonctions équivalentes à la mégaphorbiaie à dominante d'iris et d'oenanthe détruite
Fonctionnement hydrogéomorphologique	Milieu riverain de cours d'eau
Fonctions	Hydrologie, biogéochimie et biologie
Etat du site avant compensation	Zone humide remblayée
Actions de restauration réalisée en 2022	Enlèvement de remblais sur 2 000 m ² pour retrouver la cote du terrain naturel avant remblaiement de la zone humide
Gestion	<p>Le plan de gestion est transmis à la DDTM dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, cf article 9</p> <p>Le principe, restant à adapter et préciser, est :</p> <ul style="list-style-type: none">• mise en place d'une fauche tardive avec export ;• gestion précoce des foyers d'espèces exotiques envahissantes
Suivi	<p>Protocole de suivi à adapter en fonction des enjeux (points, fréquence de suivi), cf article 10.2.2</p> <p>Les indicateurs du protocole sont ceux de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié relatif à la définition et à la délimitation des zones humides.</p>